

Les appartements Belle
Génération enr. Syndicat des travailleuses
et travailleurs des centres
d'hébergement privés de la
région Saguenay/Lac-Saint-
Jean (CSN)
AQ9701S063

Manoir du Rocher Syndicat des travailleuses
et travailleurs des centres
d'hébergement privés de la
région du Saguenay/
Lac-Saint-Jean (CSN)
AQ9409S015

Résidence Jacques de
Chambly Syndicat Jacques de
Chambly
AM9702S002

Résidence Le Geai Bleu Syndicat des travailleurs de
l'industrie et du commerce,
numéro 627
AM9309S022

Société en commandite
Héritage Portland enr. Syndicat des salariés(es)
des résidences Portland
(CSN)
AM9704S147

9013-8652 Québec inc. Union des routiers,
brasseries, liqueurs douces
et ouvriers de diverses
industries, local 1999
(Teamsters)
AM9612S048

3. L'entreprise de transport par autobus

Société de transport de la
Communauté urbaine
de Montréal Fraternité des constables et
des agents de la paix de la
STCUM
AM8801S021

4. L'entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Société en commandite
Gaz Métropolitain Syndicat des employés de
Gaz Métropolitain inc.
(CSN)
AM9310S032

5. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Récupération Casavant inc. Union des routiers,
brasseries, liqueurs douces
et ouvriers de diverses
industries, local 1999
AM8707S923

Service d'enlèvement des
rebutis Laidlaw (Québec)
Itée Travailleurs éboueurs du
Québec (TEQ)
AM9604S032

Service d'enlèvement des
rebutis Laidlaw (Québec)
Itée Travailleurs éboueurs du
Québec (TEQ)
AQ9604S021

Services environnementaux
Laidlaw (Mercier) Itée Syndicat canadien des
communications, de
l'énergie et du papier,
section locale 700
AM8706S731

28257

Gouvernement du Québec

Décret 940-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT monsieur Claude Fournier, membre de
la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 1993, le gouvernement
adoptait le décret 1706-93 concernant la nomination de
monsieur Claude Fournier comme membre de la Régie
du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE certaines conditions d'emploi annexées
au décret 1706-93 du 1^{er} décembre 1993 n'ont pas été
respectées et qu'en conséquence, le gouvernement est
justifié de mettre fin au mandat de monsieur Fournier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre du Travail:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'em-
ploi de monsieur Claude Fournier, annexées au décret
1706-93 du 1^{er} décembre 1993, il soit mis fin au mandat
de monsieur Fournier comme membre de la Régie du
bâtiment du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28231